Dernière mise à jour le 01 mars 2017

Barème Indemnités kilométriques 2017

Barème fiscal kilométrique 2017 pour les remboursements de frais et d'indemnités kilométriques 2017 engagés par vos salariés lors de leurs déplacements professionnels avec leur véhicule personnel (voiture, moto, scooter, vélomoteur).

Sommaire

- Barème applicable aux automobiles
- Barèmes applicables aux véhicules non considérés comme cyclomoteurs
- Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes
- Indemnités kilométriques vélo

Lorsque le salarié est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, une prise en charge par l'employeur est envisageable.

Pour cela, les entreprises peuvent utiliser le barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Les indemnités versées sont réputées exclues de toutes cotisations sociales, sous réserve de pouvoir justifier à la fois :

- De la puissance fiscale du véhicule utilisé ;
- De la distance séparant le domicile du lieu de travail ;
- Le lieu de travail habituel du lieu d'intervention ou de mission ;
- Du nombre de trajets effectués chaque mois.

Le barème que nous vous proposons ci-après, s'applique à des remboursements de frais et d'indemnités kilométriques engagés par les salariés lors de déplacements professionnels avec leur véhicule personnel (voiture, moto, scooter, vélomoteur).

Il correspond par ailleurs aux valeurs transmises par l'administration fiscale en matière de frais kilométriques déductibles au titre de l'imposition sur le revenu.

Barème applicable aux automobiles

Petits rappels

Les allocations versées sous la forme d'indemnité kilométriques à un salarié contraint d'utiliser son véhicule à des fins professionnelles peuvent être exonérées de charges sociales dans la limite du barème kilométrique publié chaque année par l'administration fiscale. L'exonération est possible sous réserve de pouvoir justifier :

- Du moyen de transport utilisé par le salarié, de la distance séparant le domicile du lieu de travail
- De la puissance du véhicule
- Du nombre de trajets effectués chaque mois, et à condition que le salarié atteste ne transporter aucune autre personne de la même entreprise bénéficiant des mêmes indemnités.

Barème au 1er janvier 2017

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES

Puissance administrative	Jusqu'à 5.000 km	De 5.001 km à 20.000 km	Au-delà de 20.000 km
3 CV et moins	d x 0,410	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1.082	d x 0,332
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1.188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,32) + 1.244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1.288	d x 0,401
d représente la distance parcourue en kilomètres.			

Barèmes applicables aux véhicules non considérés comme cyclomoteurs

Rappel

Est considéré comme non-cyclomoteur au sens du code de la route, le véhicule deux roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm3.

Barème au 1er janvier 2017

TARIF APPLICABLE AUX MOTOCYCLETTES			
Puissance administrative	Jusqu'à 3.000 km	De 3.001 km à 6.000 km	Au-delà de 6.000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4, 5 CV	d x 0,4	(d x 0,07) + 989	d x 0,235
Plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1.351	d x 0,292
d représente la distance parcourue en kilomètres.			

Barèmes applicables aux cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, motocyclettes

Petits rappels

Est considéré comme cyclomoteur au sens du code de la route, le véhicule deux roues dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm^3 s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW pour les autres types de moteur.

Il peut s'agir, selon les dénominations commerciales, de scooters, de vélomoteurs...

Barème au 1er janvier 2017

TARIF APPLICABLE AUX CYCLOMOTEURS		
Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 km à 5.000 km	Au-delà de 5.000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146
d représente la distance parcourue en kilomètres		

Indemnités kilométriques vélo

Suite à la publication du décret 2017-144 du 11 février 2017, le barème des indemnités kilométriques vélo est confirmé à 0,25 €/ kilomètre.

> Décret n° 2017-144 du 11 février 2017 relatif au versement d'une indemnité kilométrique vélo par les employeurs privés, JO du 12 février 2017